# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire

**Transports** 

\_\_\_\_

Direction générale de l'Aviation civile

## Décision du 4 janvier 2019

portant délégation de l'organisation des services aériens entre La Rochelle et Lyon à la chambre de commerce et d'industrie de La Rochelle

NOR: TRAA1833396S

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, notamment les articles 16 et 17 ;

Vu le code des transports, notamment l'article L. 6412-4;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 330-7;

Vu la demande de la chambre de commerce et d'industrie de La Rochelle ;

Considérant que les services de transport aérien entre La Rochelle et Lyon sont soumis à des obligations de service public,

#### Décide:

## Article 1er

L'organisation des services aériens entre La Rochelle et Lyon, telle que prévue à l'article 17 du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, est déléguée à la chambre de commerce et d'industrie de La Rochelle.

## **Article 2**

La présente délégation est valide jusqu'au 30 avril 2020 ou, le cas échéant, jusqu'à l'échéance de la délégation de service public pour l'exploitation de la liaison aérienne La Rochelle – Lyon qui sera conclue dans le cadre de la présente délégation.

## Article 3

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 4 janvier 2019

Elisabeth BORNE